

**CODIFICATION DE LA
LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL
L.R.T.N.-O. 1988, ch. V-3**

(Mise à jour le : 9 mai 2016)

MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 104 (Suppl.)

L.T.N.-O. 1994, ch. 26

En vigueur le 30 septembre 1995 : TR-009-95

L.T.N.-O. 1998, ch. 17

MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES :

L.Nun. 2002, ch.17, art. 278

art. 278 en vigueur le 8 septembre 2003 : TR-005-2003

L.Nun. 2007, ch. 8, art. 13

art. 13 en vigueur le 8 novembre 2007

L.Nun. 2010, ch. 3, art. 20

art. 20 en vigueur le 23 mars 2010

L.Nun. 2011, ch. 6, art. 29

art. 29 en vigueur le 25 février 2011

L.Nun. 2011, ch. 25, art. 18

art. 18 en vigueur le 31 octobre 2011

L.Nun. 2012, ch. 17, art. 29

art. 29 en vigueur le 8 juin 2012

L.Nun. 2015, ch. 8

En vigueur le 17 mars 2015, sauf art. 2, 4-7, 9, 13-14

art. 2, 4-7, 9, 13-14 NEV

La présente codification ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES**DÉFINITIONS**

Définitions	1
Définitions	1 NEV
Incompatibilité	1.1

ENREGISTREMENT DES NAISSANCES

Enregistrement des naissances	2	(1)
Déclaration concernant la naissance		(2)
Renseignements sur un parent		(2.1)
Déclaration solennelle du parent		(2.2) NEV
Déclaration solennelle d'une personne reconnaissant être un parent		(2.3) NEV
Modification du bulletin d'enregistrement d'une naissance		(2.4) NEV
Abrogé		(3)
Naissances multiples		(4)
Preuve supplémentaire		(5)
Preuve supplémentaire		(5) NEV
Responsabilité continue		(6)
Enregistrement par le registraire local		(7)
Nom de famille d'un enfant	3	
Nom de famille d'un enfant	3	(1) NEV
Nom de famille en cas de désaccord		(2) NEV
Priorité		(3) NEV
Demande de changement du nom de famille		(4) NEV
Demande de changement de nom de famille jointe à la déclaration solennelle		(5) NEV
Modification du nom de famille sur le bulletin d'enregistrement de naissance		(6) NEV
Nouvelle demande en cas de non-respect		(7) NEV
Abrogé	4	(1)
Abrogé		(2)
Abrogé		(3)
Abrogé	5	(1)
Abrogé		(2)
Abrogé	6	
Enregistrement par le registraire général	7	
Abrogé	8	(1)
Abrogé		(2)
Abrogé		(3)
Abrogé		(4)
Enfant abandonné	9	(1)
Fonctions du registraire local		(2)

Enregistrement de la naissance		(3)
Directeur des services à l'enfance et à la famille		(4)
Identité établie après l'enregistrement		(5)
Date d'enregistrement		(6)
Avis au directeur des services à l'enfance et à la famille		(7)
Annulation du certificat		(8)
Modification ou ajout aux prénoms par le registraire général	10	(1)
Mention constatant le changement		(2)
Délai pour la modification ou l'ajout		(3)
Restriction à la modification ou à l'ajout		(4)
Nouveau prénom inscrit sur le certificat		(5)
Admissibilité	11	(1)
Déclarations		(2)
Enregistrement		(3)
Enregistrement après un an		(4)
Enregistrement		(5)
Définitions	11.1	(1) NEV
Demande de changement de la désignation du sexe		(2) NEV
Contenu de la demande		(3) NEV
Lettres d'appui		(4) NEV
Lettres d'appui		(5) NEV
Autres documents		(6) NEV
Autres éléments de preuve		(7) NEV
Changement de la désignation du sexe	11.2	(1) NEV
Refus de changement de la désignation du sexe		(2) NEV
Motifs		(3) NEV
Nouvelle demande		(4) NEV
Certificats de naissance après un changement de désignation de sexe	11.3	NEV
Renvoi des certificats et copies certifiées conformes	11.4	NEV

ENREGISTREMENT DES MORTINAISSANCES

Mortinaissances	12	(1)
Déclaration		(2)
Certificat médical		(3)
Absence de certificat médical		(4)
Déclaration de l'entrepreneur des pompes funèbres		(5)
Enregistrement de la mortinaissance		(6)
Fonctions du registraire local		(7)
Application des autres articles		(8)

ENREGISTREMENT DES ADOPTIONS

Enregistrement de l'adoption	13	(1)
Fonctions du registraire général		(2)

Modification à l'enregistrement de naissance		(2.1)
Parents de sang		(2.2) NEV
Modification		(2.3) NEV
Adoption reçue à l'extérieur du Nunavut		(3)
Personne née à l'extérieur du Nunavut		(4)
Registre spécial d'adoption	14	(1)
Recours au registre spécial		(2)
Pouvoir de divulguer les renseignements		(3)
Certificat d'enregistrement après l'adoption	15	

ENREGISTREMENT DES MARIAGES

Enregistrement des mariages	16	(1)
Déclaration concernant le mariage		(2)
Délai d'enregistrement		(3)
Déclaration concernant le mariage prévu à l'article 2.1		(3.1)
Délai d'enregistrement		(3.2)
Enregistrement du mariage par le registraire local		(4)
Enregistrement du mariage par le registraire	17	
Enregistrement de la dissolution ou de l'annulation	18	(1)
Mention de la dissolution ou de l'annulation		(2)
Enregistrement de la dissolution ou de l'annulation à l'extérieur du Nunavut d'un mariage célébré du Nunavut		(3)
Certificat de mariage		(4)
Mariage célébré dans une province ou un territoire		(5)

ENREGISTREMENT DES DÉCÈS

Enregistrement des décès	19	(1)
Renseignements d'ordre personnel concernant le défunt		(2)
Certificat du médecin ou du coroner		(3)
Devoir du coroner lorsque le corps est détruit, non recouvrable ou emporté à l'extérieur du Nunavut		(3.1)
Absence de médecin		(4)
Décès à déclaration obligatoire		(5)
Fonctions de l'entrepreneur des pompes funèbres		(6)
Enregistrement du décès par le registraire local	20	(1)
Remise du formulaire au registraire local d'un autre district		(2)
Enregistrement du décès par le registraire général	21	
Permis d'inhumer avant le certificat médical	22	(1)
Enregistrement avant inhumation ou autre forme de sépulture		(2)
Transport des restes		(3)
Fonctions de l'entrepreneur des pompes funèbres		(4)
Inhumation sans permis		(5)
Rapport		(6)

Inhumation ou crémation au cimetière	23	(1)
Rapports trimestriels		(2)
Rapport constatant l'absence d'inhumation		(3)

ENREGISTREMENTS DES NAISSANCES ET DES DÉCÈS SURVENANT EN HAUTE MER

Naissances et décès en haute mer	24	
----------------------------------	----	--

ARCHIVES D'ÉGLISES

Dépôt des archives d'églises	25	
------------------------------	----	--

CHANGEMENT DE NOM

Mention du changement de nom	26	(1)
Certificat après un changement de nom		(2)

BULLETINS D'ENREGISTREMENT ET CERTIFICATS FRAUDULEUX

Annulation des certificats	27	(1)
Certificat		(2)
Certificats obtenus ou utilisés à des fins frauduleuses		(3)
Remise du certificat au registraire général		(4)

CORRECTIONS DES ERREURS DANS LES BULLETINS D'ENREGISTREMENT

Corrections par le registraire local	28	(1)
Comparution en personne		(2)
Corrections par le registraire général		(3)
Demande de certificat après la correction		(4)

RECHERCHES

Demande de recherche	29	(1)
Rapport de recherche		(2)

DÉLIVRANCE DE CERTIFICATS ET DE COPIES

Certificat de naissance	30	(1)
Contenu		(2)
Rapport de recherche		(3)
Certificat de mariage	31	(1)
Contenu		(2)

Copie certifiée conforme		(3)
Certificat de dissolution ou d'annulation	32	(1)
Contenu		(2)
Certificat de décès	33	(1)
Contenu		(2)
Mention de la cause du décès		(3)
Copie certifiée conforme du bulletin d'enregistrement d'un décès		(4)
Certificat à l'égard des archives d'églises	34	
Certificat d'adoption	35	(1)
Copies des documents		(2)
Certificat de résidence	36	
Certificats délivrés uniquement par le registraire général	37	(1)
Signatures		(2)
Changement de registraire général		(3)
Certificats à titre de preuve	38	
Appel du refus du registraire général d'enregistrer	39	(1)
Respect de l'ordonnance		(2)
Appel du refus du registraire général de délivrer le certificat ou d'en effectuer la recherche		(3)
Respect de l'ordonnance		(4)
Appel de l'ordonnance du registraire général		(5)
Ordonnance		(6)
Préavis		(7)

EXHUMATION

Ordonnance d'autorisation	40	(1)
Permis de réinhumer		(2)
Demande		(3)
Document et droit		(4)
Ordonnance		(5)
Autorisation au propriétaire du cimetière	41	(1)
Infraction et peine		(2)
Permis de réinhumer	42	(1)
Aucun droit en cas de mandat du coroner		(2)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pouvoir de recevoir des affidavits	43	
Publication des statistiques	44	
Archives, livres et documents	45	(1)
Remise des archives au successeur		(2)
Infraction		(3)
Interdiction de communiquer les renseignements obtenus	46	(1)
Exception		(2)

Renseignements destinés à la liste électorale		(3)
Mentions	47	

ADMINISTRATION

Nominations	48	
Districts d'enregistrement	49	(1)
Registraire local		(2)
Sous-registraire	50	
Fonctions du registraire local	51	
Définition	51.1	(1)
Version électronique des actes		(2)
Destruction des actes originaux		(3)
Incompatibilité		(4)
Mention d'un acte		(5)
Mention d'un acte original		(6)
Base de données électroniques	51.2	(1)
Exclusion		(2)
Utilisation de la base de données électronique		(3)
Incompatibilité		(4)
Erreur d'écriture ou typographique		(5)
Fonctions du sous-registraire	52	
Droits	53	(1)
Aucun droit		(2)
Infraction		(3)
Droits payables au sous-registraire ou au registraire local		(4)

INFRACTIONS ET PEINES

Défaut d'exécuter les fonctions	54	(1)
Exécution par une seule personne		(2)
Intrusion	55	
Défaut d'obtenir le permis de transport du corps	56	(1)
Exception		(2)
Interdiction de communiquer les renseignements obtenus	57	
Infraction générale et peine	58	
Consentement à la poursuite	59	

RÈGLEMENTS

Règlements	60	(1)
Règlements	60	(1) NEV
Protection, usage et divulgation de renseignements personnels		(2)

LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« certificat » Extrait certifié conforme des renseignements réglementaires figurant sur un bulletin d'enregistrement déposé au bureau du registraire général. (*certificate*)

« cimetière » Bien-fonds destiné à servir ou servant de lieu de sépulture pour les défunts. La présente définition englobe les caveaux, les mausolées et les crématoriums. (*cemetery*)

« crémation » Incinération dans un crématorium des restes d'une personne décédée. (*cremation*)

« district d'enregistrement » District d'enregistrement établi en application du paragraphe 49(1). (*registration district*)

« entrepreneur des pompes funèbres » Personne qui se charge de donner une sépulture aux défunts, notamment par inhumation ou incinération. (*funeral director*)

« erreur » Renseignement inexact, y compris l'absence de renseignement. (*error*)

« État » Tout État ou territoire des États-Unis, y compris le district de Columbia. (*state*)

« greffier » Le greffier de la Cour de justice du Nunavut, nommé en application de la *Loi sur l'organisation judiciaire*. (*Clerk*)

« incapable » Qui est empêché pour quelque raison que ce soit, notamment pour cause de décès, de maladie ou d'absence du Nunavut. (*incapable*)

« inspecteur » Inspecteur de l'état civil, nommé en application de l'alinéa 48c). (*inspector*)

« mortinaissance » Expulsion ou extraction complète du corps de la mère d'un produit de la conception, soit après au moins 20 semaines de grossesse, soit après que le produit a atteint 500 g, chez lequel, après cette expulsion ou cette extraction, il n'y a aucune respiration, aucun battement de cœur, aucune pulsation du cordon ombilical ou contraction d'un muscle volontaire. (*stillbirth*)

« naissance » Expulsion ou extraction complète du corps de la mère d'un produit de la conception chez lequel, après cette expulsion ou cette conception, il y a respiration, battement du cœur, pulsation du cordon ombilical ou contraction nettement perceptible d'un muscle volontaire, que le cordon ombilical ait été coupé ou non ou que le placenta soit demeuré attaché ou non. (*birth*)

« occupant » Personne qui occupe une habitation, y compris la personne qui assume la gestion ou la responsabilité de tout établissement public ou privé où des personnes sont soignées ou gardées, et le propriétaire, le gérant, le responsable ou une autre personne assurant la direction d'un hôtel, d'une auberge, d'un appartement, d'une pension, ou de tout autre logement ou lieu d'hébergement. (*occupier*)

« parent » ou « père ou mère » Les personnes suivantes :

- a) une mère ou un père d'un enfant;
- b) une personne qui se déclare elle-même parent en vertu du paragraphe 2(2.1);
- c) un conjoint de la mère ou du père au moment de la naissance ou de la mortinaissance d'un enfant, qui entend ou entendait jouer un rôle de parent dans l'éducation de l'enfant. (*parent*)

« permis d'inhumer » Permis délivré pour l'inhumation, l'incinération et l'enlèvement des restes d'une personne décédée ou pour toute autre forme de sépulture. (*burial permit*)

« propriétaire de cimetière » S'entend en outre du gérant, du gardien ou de toute autre personne assurant la direction d'un cimetière. (*cemetery owner*)

« registraire général » Le registraire général de l'état civil, nommé en application de l'alinéa 48a). (*Registrar General*)

« registraire général adjoint » Le registraire général adjoint de l'état civil, nommé en application de l'alinéa 48b). (*Deputy Registrar General*)

« registraire local » Registraire local nommé en application du paragraphe 49(2). (*district registrar*)

« réglementaire » Fixé par la présente loi ou par les règlements. (*prescribed*)

« sous-registraire » Sous-registraire nommé en application de l'article 50. (*subregistrar*)
L.Nun. 2011, ch. 25, art. 18(2); L.Nun. 2012, ch. 17, art. 29(2), (10).

Nota: À la date fixée par décret du commissaire, l'alinéa b) de la définition de « parent » figurant à l'article 1 est modifié par insertion de « ou 2(2.3) » après « paragraphe 2(2.1) ».

Voir L.Nun. 2015, ch. 8, art. 2.

Incompatibilité

1.1. Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

L.Nun. 2007, ch. 8, art. 13(2).

ENREGISTREMENT DES NAISSANCES

Enregistrement des naissances

2. (1) La naissance de tout enfant né au Nunavut est enregistrée en conformité avec la présente loi.

Déclaration concernant la naissance

(2) Dans les 30 jours suivant la naissance d'un enfant, une déclaration, sur la formule réglementaire, concernant la naissance est remplie et transmise ou envoyée par la poste au registraire local du district d'enregistrement dans lequel la naissance a lieu, par l'une des personnes suivantes :

- a) un parent de l'enfant;
- b) si les parents en sont incapables, une personne qui remplace les parents de l'enfant;
- c) si l'alinéa a) ou b) ne s'applique à personne, toute personne qui a connaissance de la naissance de l'enfant.

Renseignements sur un parent

(2.1) Lorsque la mère ou le père d'un enfant et une autre personne reconnaissant elle-même être un parent de l'enfant le demandent conjointement par écrit, les renseignements relatifs à cette personne peuvent être inscrits en tant que renseignements concernant un parent.

(3) Abrogé, L.Nun. 2011, ch. 25, art. 18(3).

Naissances multiples

(4) En cas de naissances multiples au cours d'un même accouchement :

- a) une déclaration distincte pour chaque enfant doit être remplie;
- b) chaque déclaration doit indiquer le nombre d'enfants nés de ce même accouchement et le rang de l'enfant dans l'ordre de naissance.

Preuve supplémentaire

(5) Le registraire local qui n'est pas convaincu de la véracité et de la suffisance de la déclaration renvoie la question au registraire général qui, en vue d'obtenir la preuve supplémentaire qui peut s'avérer nécessaire, peut :

- a) soit demander d'autres détails à toute personne ayant, selon lui, une connaissance des faits;
- b) soit nommer une personne pour enquêter sur cette question.

Responsabilité continue

(6) Toute personne visée au paragraphe (2) qui ne remplit pas et ne transmet pas ou n'envoie pas par la poste la déclaration de naissance dans le délai fixé de 30 jours :

- a) demeure soumise à cette obligation;

- b) est, pour chaque période successive de sept jours pendant laquelle elle néglige ou omet de s'acquitter de son obligation, coupable d'une contravention à la présente loi.

Enregistrement par le registraire local

(7) Dès réception, dans un délai d'un an suivant la date de la naissance, d'une déclaration y relative, le registraire local, s'il est convaincu de la véracité et de la suffisance de la déclaration, enregistre la naissance en signant la déclaration, celle-ci constituant alors le bulletin d'enregistrement de naissance.

L.Nun. 2011, ch. 25, art. 18(3); L.Nun. 2012, ch. 17, art. 29(3), (4), (10);

L.Nun. 2015, ch. 8, art. 3.

Nota: À la date fixée par décret du commissaire,

a) ce qui suit est inséré après le paragraphe 2(2.1) :

Déclaration solennelle du parent

(2.2) Lorsque l'enregistrement d'une naissance ne comprend pas les renseignements concernant un parent, ce dernier peut en tout temps présenter au registraire général une déclaration solennelle relative aux renseignements le concernant sur le formulaire réglementaire, accompagnée du droit réglementaire.

Déclaration solennelle d'une personne reconnaissant être un parent

(2.3) Si l'enregistrement de la naissance ne comprend pas les renseignements concernant une personne qui reconnaît elle-même être un parent de l'enfant depuis la naissance de l'enfant, la mère ou le père de l'enfant et cette personne peuvent présenter conjointement au registraire général une déclaration solennelle relative aux renseignements concernant cette personne sur le formulaire réglementaire, accompagnée du droit réglementaire.

Modification du bulletin d'enregistrement d'une naissance

(2.4) Le registraire général modifie le bulletin d'enregistrement d'une naissance conformément à la déclaration solennelle présentée en conformité avec le paragraphe (2.2) ou (2.3) en inscrivant la mention nécessaire sur le bulletin d'enregistrement.

b) le paragraphe 2(5) est modifié par suppression de « de la déclaration » et par substitution de « de la déclaration ou de la déclaration solennelle présentée en vertu du présent article ».

Voir L.Nun. 2015, ch. 8, art. 4, 5.

Nom de famille d'un enfant

3. Le bulletin d'enregistrement de naissance d'un enfant indique :
- a) soit le nom de famille d'un parent;
 - b) soit un nom de famille formé des noms de famille de deux parents, combinés ou réunis par un trait d'union.
- L.Nun. 2011, ch. 25, art. 18(4).

Nota: À la date fixée par décret du commissaire, l'article 3 est modifié par :

a) la renumérotation de l'article 3 qui devient le paragraphe 3(1);

b) insertion de ce qui suit après le paragraphe 3(1) :

Nom de famille en cas de désaccord

(2) Si les parents qui ont rempli la déclaration concernant la naissance visée au paragraphe 2(2) ne s'entendent pas sur le nom de famille, celui-ci doit :

- a) soit être le nom de famille des parents, lorsque ceux-ci portent le même nom de famille;
- b) soit être un nom de famille formé des noms de famille de deux parents, combinés ou réunis par un trait d'union en ordre alphabétique, si les parents ont des noms de famille différents.

Priorité

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)b), lorsqu'il y a plus de deux parents, la priorité est accordée aux noms de famille des parents naturels.

Demande de changement du nom de famille

(4) Dans les cinq ans suivant la naissance de l'enfant, un parent qui n'a pas rempli la déclaration concernant la naissance visée au paragraphe 2(2) peut présenter au registraire général une demande, sur le formulaire réglementaire et accompagnée du droit réglementaire, pour que soit changé le nom de famille de l'enfant.

Demande de changement de nom de famille jointe à la déclaration solennelle

(5) La personne qui présente une déclaration solennelle en vertu du paragraphe (2.2) ou (2.3) dans les cinq ans suivant la naissance de l'enfant peut y joindre une demande, sur le formulaire réglementaire et accompagnée du droit réglementaire, pour que soit changé le nom de famille de l'enfant.

Modification du nom de famille sur le bulletin d'enregistrement de naissance

(6) Lorsque le registraire général reçoit une demande présentée en conformité avec le paragraphe (4), (5) ou (7), il modifie, dans les cas suivants, le bulletin d'enregistrement de la naissance en inscrivant la mention nécessaire afin d'indiquer le nom de famille demandé en tant que nom de famille de l'enfant sur le bulletin d'enregistrement de la naissance :

- a) tous les autres parents dont les renseignements figurent sur le bulletin d'enregistrement y consentent et que le nom de famille demandé respecte le paragraphe (1);
- b) le nom de famille demandé respecte l'alinéa (2)a) ou (2)b) et le paragraphe (3).

Nouvelle demande en cas de non-respect

(7) Lorsque le registraire général reçoit une demande en vertu du paragraphe (4) ou (5) ou du présent paragraphe mais la refuse parce qu'elle ne respecte pas l'alinéa (6)a) ou (6)b), une nouvelle demande peut être présentée sur le formulaire réglementaire, accompagnée du droit réglementaire.

Voir L.Nun. 2015, ch. 8, art. 6.

4. (1) Abrogé, L.Nun. 2011, ch. 25, art. 18(4).

(2) Abrogé, L.Nun. 2011, ch. 25, art. 18(4).

(3) Abrogé, L.Nun. 2011, ch. 25, art. 18(4). L.Nun. 2011, ch. 25, art. 18(4).

5. (1) Abrogé, L.Nun. 2011, ch. 25, art. 18(4).

(2) Abrogé, L.Nun. 2011, ch. 25, art. 18(4). L.Nun. 2011, ch. 25, art. 18(4).

6. Abrogé, L.Nun. 2011, ch. 25, art. 18(5).

Enregistrement par le registraire général

7. Lorsqu'une naissance n'est pas enregistrée dans un délai d'un an suivant le jour de la naissance ou que le registraire local a renvoyé la question au registraire général en application du paragraphe 2(5) :

- a) le registraire général signe la déclaration de naissance :
 - (i) s'il est convaincu de la véracité et de la suffisance des faits énoncés dans la demande et de la bonne foi de l'auteur de la demande,
 - (ii) si la demande est présentée selon la formule réglementaire, appuyée par une déclaration solennelle et accompagnée d'une déclaration concernant la naissance et des autres droits ou éléments de preuve réglementaires;
- b) dès la signature, la déclaration constitue le bulletin d'enregistrement de naissance.
L.Nun. 2012, ch. 17, art. 29(5).

8. (1) Abrogé, L.Nun. 2011, ch. 25, art. 18(5).

(2) Abrogé, L.Nun. 2011, ch. 25, art. 18(5).

(3) **Abrogé, L.Nun. 2011, ch. 25, art. 18(5).**

(4) **Abrogé, L.Nun. 2011, ch. 25, art. 18(5).** L.Nun. 2011, ch. 25, art. 18(5).

Enfant abandonné

9. (1) En cas de découverte d'un enfant nouveau-né abandonné, la personne qui l'a trouvé et celle qui l'a pris en charge communiquent au registraire local du district d'enregistrement dans lequel l'enfant est trouvé, dans les 14 jours de la découverte ou de la prise en charge, les renseignements qu'elles possèdent sur la naissance de l'enfant et qui sont nécessaires à l'enregistrement de cette naissance.

Fonctions du registraire local

(2) Après avoir reçu les renseignements sur la naissance de l'enfant mentionnés au paragraphe (1) et constaté que tous les efforts d'identification de l'enfant ont été vains, le registraire local :

- a) demande à la personne qui l'a trouvé ou pris en charge de faire une déclaration solennelle sur les circonstances de la découverte et de remplir, pour autant qu'elle en soit capable, la déclaration exigée par le paragraphe 2(2);
- b) fait examiner l'enfant par le médecin-hygiéniste local ou par un autre médecin en vue de déterminer le plus précisément possible la date de sa naissance et demande au médecin examinateur de faire une déclaration solennelle exposant les résultats de l'examen;
- c) fait et transmet au registraire général un rapport détaillé du cas, accompagné des éléments de preuve concernant la naissance de l'enfant.

Enregistrement de la naissance

(3) Sur réception du rapport et des éléments de preuve mentionnés à l'alinéa (2)c), le registraire général examine le cas et, s'il est convaincu de l'exactitude et de la suffisance des faits énoncés, enregistre la naissance de l'enfant, fixe, aux fins de l'enregistrement, une date et un lieu de naissance pour l'enfant et lui donne un nom et un prénom.

Directeur des services à l'enfance et à la famille

(4) Après qu'une naissance est enregistrée en application du présent article, le registraire général transmet sans délai au directeur des services à l'enfance et à la famille une copie de tous les documents concernant l'enfant, transmis en conformité avec l'alinéa (2)c).

Identité établie après l'enregistrement

(5) Si, après qu'une naissance est enregistrée en application du présent article, l'identité de l'enfant est établie d'une manière qu'il juge satisfaisante ou lorsque des renseignements complémentaires lui sont communiqués à ce sujet, le registraire général :

- a) annule, complète ou rectifie l'enregistrement fait en application du présent article;

- b) fait procéder, au besoin, à un nouvel enregistrement conforme à la réalité pour remplacer le premier enregistrement effectué en application du présent article.

Après quoi, le registraire général porte une mention d'annulation sur le premier bulletin d'enregistrement rempli, et aucun certificat ne peut par la suite être délivré à son égard.

Date d'enregistrement

(6) Si un nouvel enregistrement de la naissance d'un enfant est fait en application du paragraphe (5), la date d'enregistrement est celle qui figure sur le premier bulletin d'enregistrement rempli.

Avis au directeur des services à l'enfance et à la famille

(7) Le registraire général avise sans délai le directeur des services à l'enfance et à la famille de toute mesure prise en application du paragraphe (5).

Annulation du certificat

(8) Lorsque :

- a) d'une part, une personne a reçu un certificat délivré à l'égard du bulletin d'enregistrement de naissance d'un enfant établi en application du paragraphe (3);
- b) d'autre part, l'enregistrement est par la suite annulé en application du paragraphe (5),

la personne remet le certificat au registraire général pour qu'il soit annulé, si le registraire général le lui demande. L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 29(2).

Modification ou ajout aux prénoms par le registraire général

10. (1) Sauf dans les cas où la *Loi sur le changement de nom* s'applique, lorsque la naissance d'un enfant a été enregistrée et que le prénom qui a été inscrit sur le bulletin d'enregistrement est changé ou qu'aucun prénom n'a été inscrit sur le bulletin d'enregistrement, les personnes qui ont la garde légale de l'enfant ou la personne qui propose que le nom soit changé ou attribué peuvent remettre au registraire général une demande énonçant tous les renseignements relatifs au changement ou à l'attribution, accompagnée de l'un des documents suivants :

- a) une déclaration solennelle remplie par l'auteur de la demande;
- b) un extrait de baptême indiquant le prénom sous lequel l'enfant a été baptisé;
- c) s'il est impossible d'obtenir l'extrait de baptême, toute autre preuve documentaire jugée satisfaisante par le registraire général.

Mention constatant le changement

(2) Après s'être assuré que la demande présentée en application du paragraphe (1) est faite de bonne foi et que le droit réglementaire a été acquitté, le registraire général porte une mention constatant le changement sur le bulletin d'enregistrement.

Délai pour la modification ou l'ajout

(3) Sauf dans un cas auquel s'applique la *Loi sur le changement de nom*, aucune modification ou ajout à un prénom ne peut être fait en application du présent article sur un bulletin d'enregistrement, à moins que le nom de l'enfant n'ait été changé ou que le nom n'ait été donné à l'enfant dans les 10 ans suivant la date de sa naissance.

Restriction à la modification ou à l'ajout

(4) Il est interdit d'apporter une modification ou un ajout à un prénom figurant sur un bulletin d'enregistrement de naissance, sauf dans les conditions prévues par la présente loi.

Nouveau prénom inscrit sur le certificat

(5) Un certificat de naissance délivré après l'inscription d'une mention en conformité avec le présent article doit être établi comme si le bulletin d'enregistrement de naissance avait toujours comporté le prénom changé ou le prénom ajouté.

L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 29(3).

Admissibilité

11. (1) Quiconque est né à l'extérieur du Nunavut peut être inscrit comme résident du Nunavut à la naissance s'il remplit les conditions suivantes :

- a) il réside habituellement au Nunavut;
- b) au moins un de ses parents résidait habituellement au Nunavut immédiatement avant et après sa naissance.

Déclarations

(2) Le père ou la mère ou, si les deux parents sont incapables, la personne qui remplace les parents de l'enfant peut, dans un délai d'un an suivant la naissance :

- a) remplir une déclaration, sur le formulaire réglementaire, concernant la résidence d'au moins un des parents et l'envoyer par la poste au registraire général;
- b) remettre le certificat de naissance de l'enfant au registraire général.

Enregistrement

(3) Dès réception de la déclaration et du certificat mentionnés au paragraphe (2), le registraire général, s'il est convaincu de la véracité et de la suffisance de la déclaration et du certificat, enregistre la déclaration concernant la résidence du père ou de la mère ou des parents en signant la déclaration, celle-ci constituant alors le bulletin d'enregistrement de la résidence de l'enfant au Nunavut à la naissance.

Enregistrement après un an

(4) Lorsqu'une déclaration concernant la résidence d'une personne admissible à l'enregistrement en vertu du paragraphe (1) n'est pas enregistrée dans un délai d'un an suivant la date de sa naissance, quiconque peut demander au registraire général d'enregistrer la déclaration relative à la résidence du père ou de la mère ou des parents de la personne admissible à l'inscription en vertu du paragraphe (1) de la façon suivante :

- a) en présentant au registraire général une demande, sur le formulaire réglementaire, appuyée d'une déclaration solennelle;
- b) en payant au registraire général le droit réglementaire;
- c) en remettant au registraire général une déclaration concernant la résidence d'au moins un des parents de la personne admissible à l'inscription en vertu du paragraphe (1);
- d) en remettant au registraire général le certificat de naissance de la personne admissible à l'inscription en vertu du paragraphe (1);
- e) en remettant au registraire général tout autre élément de preuve qui peut être prévu par règlement.

Enregistrement

(5) S'il est convaincu de la véracité et de la suffisance des faits énoncés dans la demande mentionnée au paragraphe (4) et de la bonne foi de l'auteur de la demande, le registraire général enregistre la déclaration concernant la résidence du père ou de la mère ou des parents en signant la déclaration, celle-ci constituant alors l'enregistrement de la résidence de la personne au Nunavut à la naissance. L.Nun. 2012, ch. 17, art. 29(6), (10).

Nota: À la date fixée par décret du commissaire, ce qui suit est ajouté après l'article 11:

Définitions

11.1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 11.2 et 11.3.

« désignation de sexe » Le sexe d'une personne qui est inscrit, soit homme soit femme. (*sex designation*)

« professionnel de la santé » Médecin, infirmière praticienne ou infirmier praticien, psychologue, ou membre d'une profession de la santé prévue par règlement qui :

- a) d'une part, est titulaire d'une autorisation ou d'un certificat ou est inscrit en vue de l'exercice de sa profession de la santé dans le ressort où il exerce;
- b) d'autre part, est membre en règle de l'autorité de réglementation de cette profession dans ce ressort. (*health care professional*)

Demande de changement de la désignation du sexe

(2) La personne dont la naissance est enregistrée au Nunavut peut demander au registraire général de changer la désignation de son sexe figurant sur le bulletin d'enregistrement de sa naissance.

Contenu de la demande

(3) L'auteur d'une demande faite en vertu du paragraphe (2) joint les éléments suivants à sa demande :

- a) une déclaration solennelle, sur le formulaire réglementaire, attestant ce qui suit :
 - (i) il s'identifie selon la désignation de sexe demandée,

- (ii) il vit actuellement en tout temps d'une manière qui est compatible avec la désignation de sexe demandée et a l'intention de continuer à vivre ainsi;
- b) des lettres d'appui de deux professionnels de la santé qui répondent aux exigences énoncées aux paragraphes (4) et (5);
- c) la preuve :
 - (i) de son nom officiel complet actuel ainsi que de la date et du lieu de sa naissance,
 - (ii) des noms de ses parents;
- d) la preuve que sa naissance est enregistrée au Nunavut;
- e) la preuve de son lieu de résidence s'il ne se trouve pas au Nunavut;
- f) tous les certificats et copies certifiées relatifs à sa naissance qui ont antérieurement été délivrés en vertu de l'article 30 et qui sont sous sa responsabilité;
- g) les autres renseignements prévus par règlement;
- h) le droit réglementaire.

Lettres d'appui

(4) La lettre d'appui visée à l'alinéa (3)b) doit être fournie par un professionnel de la santé qui :

- a) d'une part, a traité ou évalué l'auteur de la demande;
- b) d'autre part, exerce dans un ressort au Canada ou, dans le cas où l'auteur d'une demande réside à l'extérieur du Canada, exerce dans tout ressort.

Lettres d'appui

(5) La lettre d'appui visée à l'alinéa (3)b) doit :

- a) identifier l'auteur de la demande selon son nom officiel complet actuel et sa date de naissance;
- b) comprendre une déclaration selon laquelle le professionnel de la santé est d'avis que :
 - (i) la désignation de sexe dans le bulletin d'enregistrement de naissance de l'auteur de la demande est incompatible avec la désignation de sexe à laquelle ce dernier s'identifie,
 - (ii) la désignation de sexe que demande l'auteur de la demande est compatible avec la désignation de sexe à laquelle ce dernier s'identifie;
- c) comprendre la preuve que le professionnel de la santé est autorisé à exercer sa profession dans son ressort;
- d) comprendre une déclaration relative à la durée de la relation entre le professionnel de la santé et l'auteur de la demande ainsi qu'aux autres antécédents concernant l'auteur de la demande que le professionnel de la santé a examinés;
- e) si l'auteur de la demande est mineur, comprendre une déclaration selon laquelle le professionnel de la santé est d'avis que le mineur a la capacité de prendre des décisions en matière de soins de santé;

- f) comprendre les renseignements supplémentaires prévus par règlement;
- g) être dans une forme qui est acceptable pour le registraire général.

Autres documents

(6) Le registraire général peut accepter tout document prévu par règlement à la place des lettres d'appui visées à l'alinéa 3b).

Autres éléments de preuve

(7) Le registraire général peut exiger de l'auteur de la demande présentée selon le paragraphe (2) qu'il fournisse tout document, élément de preuve, élément ou renseignement supplémentaires relativement à la demande.

Changement de la désignation du sexe

11.2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le registraire général modifie le bulletin d'enregistrement de la naissance de l'auteur d'une demande en changeant la désignation du sexe s'il reçoit les éléments suivants :

- a) une demande selon le paragraphe 11.1(2);
- b) le paiement du droit réglementaire.

Refus de changement de la désignation du sexe

(2) Le registraire général refuse de modifier le bulletin d'enregistrement d'une naissance en conformité avec le paragraphe (1) dans les cas suivants :

- a) la demande de modification de sexe présentée ne répond pas aux exigences des paragraphes 11.1(3) à (6);
- b) une demande est faite en vertu du paragraphe 11.1(7) et l'auteur de la demande de modification de la désignation de sexe ne fournit pas les documents, éléments de preuve, éléments ou renseignements supplémentaires que le registraire général juge satisfaisants.

Motifs

(3) Le registraire général qui refuse de modifier le bulletin d'enregistrement d'une naissance en vertu du présent article fournit les motifs écrits de son refus à l'auteur de la demande.

Nouvelle demande

(4) Un refus en vertu du présent article ne porte pas atteinte au droit de l'auteur de la demande de présenter une nouvelle demande en vertu du paragraphe 11.1(2) si de nouveaux éléments de preuve sont fournis.

Certificats de naissance après un changement de désignation de sexe

11.3. Les certificats de naissance et copies certifiées conformes des bulletins d'enregistrement de naissance délivrés à l'égard de l'auteur d'une demande après qu'une modification a été apportée en vertu du paragraphe 11.2(1) sont délivrés comme si le

bulletin d'enregistrement initial avait été fait avec la désignation du sexe changée.

Renvoi des certificats et copies certifiées conformes

11.4. Sur demande du registraire général, la personne qui a en sa possession ou sous sa responsabilité un certificat ou une copie certifiée conforme délivré en vertu de l'article 30 relativement à la naissance de l'auteur d'une demande avant qu'une modification ne soit apportée en vertu du paragraphe 11.2(1) renvoie immédiatement le certificat de naissance au registraire général pour qu'il soit annulé.

Voir L.Nun. 2015, ch. 8, art. 7.

ENREGISTREMENT DES MORTINAISSANCES

Mortinaissances

12. (1) Toute mortinaissance qui a lieu au Nunavut est enregistrée en conformité avec le présent article.

Déclaration

(2) Toute mortinaissance est signalée à l'entrepreneur des pompes funèbres au moyen d'une déclaration faite sur le formulaire réglementaire par la personne qui, en vertu de l'article 2, aurait été responsable de l'enregistrement si l'enfant avait vécu.

Certificat médical

(3) Le médecin qui assiste à une mortinaissance ou, à défaut, un autre médecin ou un coroner remplit le certificat médical joint au formulaire réglementaire mentionné au paragraphe (2), indiquant la cause de la mortinaissance et remet le certificat à l'entrepreneur des pompes funèbres.

Absence de certificat médical

(4) Le registraire local étant convaincu :

- a) qu'il n'y avait aucun médecin ni aucun coroner à une distance raisonnable de l'endroit où une mortinaissance a eu lieu;
- b) qu'il n'est pas raisonnablement possible de faire remplir un certificat médical en conformité avec le paragraphe (3),

peut, en remplacement du certificat médical, établir et signer le certificat joint au formulaire réglementaire mentionné au paragraphe (2), fait à partir des déclarations des personnes apparentées aux parents de l'enfant mort-né ou d'autres personnes ayant une connaissance suffisante des faits.

Déclaration de l'entrepreneur des pompes funèbres

(5) Après réception du formulaire réglementaire mentionné au paragraphe (2), l'entrepreneur des pompes funèbres indique sur le formulaire la date et l'endroit proposés pour l'inhumation, la crémation ou toute autre forme de sépulture et remet le formulaire au registraire local.

Enregistrement de la mortinaissance

(6) Après qu'il a reçu de l'entrepreneur des pompes funèbres le formulaire réglementaire mentionné au paragraphe (2), le registraire local, convaincu de la véracité et de la suffisance du formulaire, enregistre la mortinaissance en signant et en déposant le formulaire, celui-ci constituant alors l'enregistrement de la mortinaissance.

Fonctions du registraire local

(7) Après enregistrement d'une mortinaissance, le registraire local prépare et délivre sans délai à la personne qui le demande en vue de donner une sépulture à l'enfant mort-né :

- a) une reconnaissance de l'enregistrement de la mortinaissance;
- b) un permis d'inhumer.

Application des autres articles

(8) Sous réserve des autres dispositions du présent article et compte tenu des adaptations de circonstance, les articles 2 à 7 et 19 à 23 s'appliquent aux mortinaissances. L.Nun. 2011, ch. 25, art. 18(6); L.Nun. 2012, ch. 17, art. 29(10).

ENREGISTREMENT DES ADOPTIONS

Enregistrement de l'adoption

13. (1) Lorsqu'il reçoit une copie certifiée d'une ordonnance d'adoption transmise en conformité avec la *Loi sur l'adoption*, ou une copie certifiée d'un certificat de reconnaissance d'adoption selon les coutumes autochtones transmise en conformité avec l'article 5 de la *Loi sur la reconnaissance de l'adoption selon les coutumes autochtones*, le registraire général enregistre l'adoption en apposant sa signature sur l'ordonnance ou le certificat.

Fonctions du registraire général

(2) Si, au moment de l'enregistrement d'une adoption prononcée en vertu de la *Loi sur l'adoption* ou toute loi précédente ou à n'importe quel moment par la suite, il se trouve à son bureau un enregistrement de la naissance de la personne adoptée, le registraire général, sur production d'une preuve qu'il juge satisfaisante quant à l'identité de la personne, modifie l'enregistrement de naissance en conformité avec l'ordonnance d'adoption comme si :

- a) à la date de naissance enregistrée dans le bulletin d'enregistrement initial;
- b) au lieu de naissance enregistré dans le bulletin d'enregistrement initial,

la personne adoptée était née du père ou de la mère ou des parents adoptifs et fait enlever le bulletin d'enregistrement initial des dossiers d'enregistrement.

Modification à l'enregistrement de naissance

(2.1) Si, au moment de l'enregistrement d'une adoption selon les coutumes autochtones ou à n'importe quel moment par la suite, il se trouve à son bureau un enregistrement de la naissance de la personne adoptée, le registraire général, sur production d'une preuve qu'il juge satisfaisante quant à l'identité de la personne :

- a) modifie l'enregistrement de naissance en conformité avec le certificat de reconnaissance d'adoption selon les coutumes autochtones et y inscrit le nom des parents de sang indiqué au bulletin d'enregistrement de naissance initial;
- b) retire des dossiers d'enregistrement le bulletin d'enregistrement de naissance initial.

Adoption reçue à l'extérieur du Nunavut

(3) Lorsqu'une personne est adoptée par suite d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une ordonnance d'adoption que rend le tribunal compétent d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'un pays, le registraire général :

- a) sur réception d'une copie certifiée conforme de l'ordonnance, du jugement ou de l'ordonnance d'adoption;
- b) sur production d'une preuve qu'il juge satisfaisante quant à l'identité de la personne,

si un bulletin d'enregistrement de naissance de cette personne se trouve à son bureau, enregistre l'adoption de la manière prévue au paragraphe (2).

Personne née à l'extérieur du Nunavut

(4) Lorsqu'il reçoit une copie certifiée d'une ordonnance d'adoption d'une personne née à l'extérieur du Nunavut, et dont copie est transmise en conformité avec la *Loi sur l'adoption*, ou une copie certifiée d'un certificat de reconnaissance d'adoption selon les coutumes autochtones d'une personne née à l'extérieur du Nunavut, et dont copie est transmise en conformité avec l'article 5 de la *Loi sur la reconnaissance de l'adoption selon les coutumes autochtones*, le registraire général transmet une copie certifiée de l'ordonnance ou du certificat à la personne chargée de l'enregistrement des naissances dans la province, le territoire, l'État ou le pays où la personne est née, selon le cas. L.T.N.-O. 1994, ch. 26, art. 8; L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 29(4), (5); L.Nun. 2012, ch. 17, art. 29(10); L.Nun. 2015, ch. 8, art. 8.

Nota: À la date fixée par décret du commissaire, ce qui suit est ajouté après le paragraphe 13(2.1) :

Parents de sang

(2.2) Si un nouveau bulletin d'enregistrement de naissance a été préparé en vertu de l'alinéa (2.1)a), la personne qui aurait pu ajouter les renseignements la concernant en tant que parent au bulletin d'enregistrement de naissance initial peut en tout temps présenter au registraire général une déclaration solennelle relative aux renseignements la concernant de la même manière et accompagnée du même droit que la déclaration solennelle présentée en vertu du paragraphe 2(2.2) ou 2(2.3).

Modification

(2.3) Le registraire général modifie les noms des parents de sang figurant sur le bulletin d'enregistrement d'une naissance en conformité avec la déclaration solennelle présentée en vertu du paragraphe (2.2) en inscrivant la mention nécessaire sur le bulletin d'enregistrement.

Voir L.Nun. 2015, ch. 8, art. 9.

Registre spécial d'adoption

- 14.** (1) Le registraire général tient un registre spécial dans lequel sont gardés :
- a) le bulletin d'enregistrement de naissance initial retiré des dossiers d'enregistrement en conformité avec l'article 13;
 - b) les copies de toutes les ordonnances, certificats, jugements, décisions judiciaires ou administratives, reçues par le registraire général pour l'application de l'article 13, à l'exception de la copie visée au paragraphe 13(4).

Recours au registre spécial

(2) Lorsqu'une des parties à un projet de mariage est un enfant adopté, le registraire général peut se reporter au registre spécial à la demande d'une autorité, d'un ecclésiastique ou d'un commissaire au mariage, au sens de la *Loi sur le mariage*, afin de déterminer si les parties ont un degré de consanguinité interdisant le mariage.

Pouvoir de divulguer les renseignements

(3) Sauf dans les cas autorisés par le présent article et le paragraphe 35(2), le registre spécial et les inscriptions, renseignements ou documents contenus dans celui-ci ne peuvent être rendus publics ou communiqués à quiconque sauf sur ordonnance d'un juge de la Cour de justice du Nunavut. L.T.N.-O. 1994, ch. 26, art. 8; L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 29(6); L.Nun. 2012, ch. 17, art. 29(10).

Certificat d'enregistrement après l'adoption

- 15.** Lorsqu'un enfant né au Nunavut est adopté en conformité avec les lois du Nunavut, d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'un pays et qu'un nouveau bulletin d'enregistrement a été établi en conformité avec l'article 13, tout certificat de naissance de cet enfant délivré par la suite par le registraire général :
- a) doit être conforme au nouveau bulletin d'enregistrement, et dans les cas où le lien de filiation est indiqué, indiquer les parents légaux en conformité avec l'article 37 de la *Loi sur l'adoption*;
 - b) ne peut contenir aucun renseignement qui pourrait révéler que l'enfant est un enfant adopté.
L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 29(7); L.Nun. 2012, ch. 17, art. 29(7).

ENREGISTREMENT DES MARIAGES

Enregistrement des mariages

16. (1) Les mariages célébrés au Nunavut sont enregistrés en conformité avec la présente loi.

Déclaration concernant le mariage

(2) Les personnes autorisées par la loi à célébrer des mariages au Nunavut, immédiatement après la célébration, établissent une déclaration, sur le formulaire réglementaire, concernant le mariage et devant être signée :

- a) par chacune des parties au mariage;
- b) par au moins deux témoins adultes du mariage;
- c) par le célébrant.

Délai d'enregistrement

(3) Dans un délai de 30 jours à partir de la date du mariage, le célébrant transmet ou envoie par la poste la déclaration complète, sur le formulaire réglementaire, au registraire local ou au sous-registraire du district d'enregistrement dans lequel le mariage a été célébré.

Déclaration concernant le mariage prévu à l'article 2.1

(3.1) Après le déroulement du mariage selon les rites, usages et coutumes du groupement religieux mentionné à l'article 2.1 de la *Loi sur le mariage*, la personne qui autorise le mariage en conformité avec le paragraphe 8.1(1) de cette même loi prépare une déclaration en la forme réglementaire concernant le mariage et devant être signée :

- a) par chacune des parties au mariage;
- b) par au moins deux témoins adultes du mariage;
- c) par la personne qui a autorisé le mariage.

Délai d'enregistrement

(3.2) La personne qui, en conformité avec le paragraphe (3.1), prépare la déclaration en la forme réglementaire, la transmet ou l'envoie par la poste, dans un délai de 30 jours, au registraire local ou au sous-registraire du district d'enregistrement dans lequel le mariage s'est déroulé.

Enregistrement du mariage par le registraire local

(4) Sur réception, dans un délai d'un an à partir de la date du mariage, d'une déclaration complète établie sur le formulaire réglementaire, le registraire local, convaincu de la véracité et de la suffisance de la déclaration, enregistre le mariage en signant la déclaration, celle-ci constituant alors le bulletin d'enregistrement du mariage. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 104 (Suppl.), art. 17; L.Nun. 2012, ch. 17, art. 29(10).

Enregistrement du mariage par le registraire

17. En cas de non-enregistrement d'un mariage dans un délai d'un an à partir de la date du mariage, le registraire général, si une personne lui en fait la demande :

- a) sur le formulaire réglementaire;
- b) appuyée d'une déclaration solennelle;
- c) accompagnée du droit réglementaire, d'une déclaration concernant le mariage et de tout autre élément de preuve réglementaire,

convaincu de la véracité et de la suffisance des faits énoncés dans la demande et de la bonne foi de l'auteur de celle-ci, enregistre le mariage en signant la déclaration, celle-ci constituant alors le bulletin d'enregistrement du mariage.

Enregistrement de la dissolution ou de l'annulation

18. (1) Lorsqu'un mariage est dissous ou annulé par une ordonnance du tribunal compétent du Nunavut, le greffier transmet deux copies du document opérant la dissolution ou l'annulation au registraire général, lequel enregistre la dissolution ou l'annulation.

Mention de la dissolution ou de l'annulation

(2) Si, au moment de l'enregistrement de la dissolution ou de l'annulation, ou à n'importe quel moment par la suite, il se trouve au bureau du registraire général un enregistrement d'un mariage dissous ou annulé, le registraire général, s'il reçoit une preuve qu'il juge satisfaisante quant à l'identité des personnes :

- a) fait porter une mention de la dissolution ou de l'annulation du mariage sur le bulletin d'enregistrement du mariage;
- b) fait inscrire au bulletin de l'enregistrement de l'annulation ou de la dissolution une mention de l'enregistrement du mariage.

Enregistrement de la dissolution ou de l'annulation à l'extérieur du Nunavut d'un mariage célébré du Nunavut

(3) Lorsqu'un mariage est dissous ou annulé par une loi fédérale, une ordonnance ou un jugement du tribunal compétent d'une province ou d'un territoire, le registraire général :

- a) sur réception de la loi ou d'une copie certifiée de l'ordonnance ou du jugement;
- b) s'il reçoit une preuve qu'il juge satisfaisante quant à l'identité des personnes,

s'il se trouve dans son bureau un enregistrement du mariage, enregistre la dissolution ou l'annulation du mariage de la façon prévue au paragraphe (1) et inscrit les mentions visées au paragraphe (2).

Certificat de mariage

(4) Tout certificat de mariage délivré après l'inscription de la mention en conformité avec le présent article doit contenir une copie de la mention.

Mariage célébré dans une province ou un territoire

(5) Lorsqu'un mariage célébré dans une province ou un territoire est dissous ou annulé au Nunavut, le registraire général, à la réception de la déclaration concernant la dissolution ou l'annulation, transmet une copie certifiée de l'ordonnance, du jugement ou de la décision judiciaire ou administrative à la personne chargée de l'enregistrement des mariages dans la province ou le territoire où le mariage a été célébré.

L.Nun. 2012, ch. 17, art. 29(8), (10).

ENREGISTREMENT DES DÉCÈS

Enregistrement des décès

19. (1) Les décès qui surviennent au Nunavut sont enregistrés en conformité avec la présente loi.

Renseignements d'ordre personnel concernant le défunt

(2) À la demande de l'entrepreneur des pompes funèbres, les renseignements d'ordre personnel concernant la personne décédée lui sont fournis, sur le formulaire réglementaire :

- a) par la plus proche personne apparentée au défunt qui était présente au moment du décès ou qui a été la dernière à le soigner au cours de sa dernière maladie;
- b) si une telle personne apparentée n'est pas disponible, par une personne apparentée au défunt qui réside dans le district d'enregistrement ou qui s'y trouve;
- c) par toute personne présente au moment du décès, si aucune personne apparentée n'est disponible;
- d) par toute personne ayant une connaissance des faits;
- e) par l'occupant de l'habitation où le décès est survenu;
- f) par le coroner qui mène l'enquête ou fait l'investigation relativement au décès.

Certificat du médecin ou du coroner

(3) Le médecin qui a été le dernier à soigner le défunt au cours de sa dernière maladie ou le coroner qui a mené l'enquête ou fait l'investigation relativement au décès, immédiatement après le décès, l'investigation ou l'enquête, le cas échéant :

- a) remplit et signe le certificat médical réglementaire en y indiquant la cause du décès en conformité avec la plus récente liste internationale des causes de décès, dressée par la Commission internationale réunie à cette fin;
- b) fait remettre le certificat médical sans délai à l'entrepreneur des pompes funèbres.

Devoir du coroner lorsque le corps est détruit, non recouvrable ou emporté à l'extérieur du Nunavut

(3.1) Lorsque l'investigation est faite ou l'enquête est menée en vertu de la *Loi sur les coroners* dans des circonstances où le corps a été détruit, en totalité ou en partie, a été trouvé mais ne peut être recouvré ou a été emporté à l'extérieur du Nunavut, le coroner qui est convaincu que le décès est survenu au Nunavut, à la fois :

- a) inscrit les renseignements personnels concernant le défunt sur la déclaration d'enregistrement du décès;
- b) remplit la section certificat médical sur la déclaration d'enregistrement de décès en y inscrivant que le corps a été détruit, en totalité ou en partie, qu'il a été trouvé mais ne peut être recouvré ou qu'il a été emporté à l'extérieur du Nunavut;
- c) dès la fin de l'investigation ou de l'enquête, remet sans délai au registraire général la déclaration d'enregistrement de décès dûment remplie.

Absence de médecin

(4) Lorsque aucun médecin n'est présent au moment d'un décès ou qu'aucun médecin n'est disponible pour remplir le certificat médical et qu'il n'y a aucune raison de croire qu'il s'agit d'un décès à déclaration obligatoire au sens de la *Loi sur les coroners*, le registraire local ou le sous-registraire enquête sur les faits et remplit le certificat médical réglementaire.

Décès à déclaration obligatoire

(5) Sous réserve du paragraphe 22(1), lorsqu'il y a eu un décès à déclaration obligatoire au sens de la *Loi sur les coroners*, aucune reconnaissance de l'enregistrement du décès et aucun permis d'inhumer ne peuvent être délivrés par le registraire local, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) le décès a fait l'objet d'une enquête du coroner;
- b) le coroner a signé le certificat médical énonçant la cause du décès en conformité avec le paragraphe (3);
- c) les autres dispositions de la présente loi relatives à l'enregistrement du décès ont été respectées.

Fonctions de l'entrepreneur des pompes funèbres

(6) Sur réception des renseignements personnels concernant le défunt et du certificat médical réglementaire, l'entrepreneur des pompes funèbres :

- a) remplit le formulaire;
- b) remet sans délai le formulaire rempli au registraire local ou à un sous-registraire du district d'enregistrement dans lequel le décès a eu lieu, ou si le lieu du décès est inconnu, au registraire local ou au sous-registraire du district d'enregistrement dans lequel les restes ont été retrouvés.

L.Nun. 2011, ch. 25, art. 18(7); L.Nun. 2012, ch. 17, art. 29(10);
L.Nun. 2015, ch. 8, art. 10.

Enregistrement du décès par le registraire local

20. (1) Sur réception, dans un délai d'un an à partir de la date du décès, d'une déclaration établie sur le formulaire réglementaire concernant le décès, le registraire local, convaincu de la véracité et de la suffisance de la déclaration, enregistre le décès en signant la déclaration, celle-ci constituant alors l'enregistrement du décès; sur demande, le registraire local délivre le permis d'inhumer réglementaire.

Remise du formulaire au registraire local d'un autre district

(2) Lorsqu'il est impossible de remettre le formulaire réglementaire au registraire local ou au sous-registraire compétent, le formulaire peut être remis au plus proche registraire local, lequel :

- a) enregistre le décès en signant le formulaire et délivre le permis d'inhumer réglementaire;
- b) envoie l'enregistrement sans délai au registraire général avec copie au registraire local compétent.

Enregistrement du décès par le registraire général

21. En cas de non-enregistrement d'un décès dans un délai d'un an à compter de la date du décès ou si le registraire local refuse d'enregistrer un décès, le registraire général, si une personne lui en fait la demande :

- a) à l'aide du formulaire réglementaire;
- b) appuyée d'une déclaration solennelle;
- c) accompagnée du droit réglementaire, d'une déclaration concernant le décès et de tout élément de preuve réglementaire,

convaincu de la véracité et de la suffisance des faits énoncés dans la demande et de la bonne foi de l'auteur de celle-ci, enregistre le décès en signant le formulaire, celui-ci constituant alors l'enregistrement du décès.

Permis d'inhumer avant le certificat médical

22. (1) Lorsque, selon le cas :

- a) il s'agit d'un décès à déclaration obligatoire au sens de la *Loi sur les coroners*;
- b) un coroner a autorisé l'enlèvement des restes du défunt avant de déterminer la cause du décès ou de signer un certificat médical,

le registraire local délivre le permis d'inhumer réglementaire et le coroner établit un certificat médical dans les deux jours suivant la détermination de la cause du décès et l'envoie au registraire local.

Enregistrement avant inhumation ou autre forme de sépulture

(2) À moins que le décès n'ait été enregistré en conformité avec la présente loi, qu'un permis n'ait été obtenu et que la personne qui est chargée des funérailles ou du service religieux n'en ait la possession, nul ne peut :

- a) inhumer les restes d'une personne décédée au Nunavut ou en disposer autrement;

- b) transporter les restes hors du district d'enregistrement dans lequel le décès a eu lieu ou dans lequel les restes ont été trouvés, sauf de façon temporaire pour qu'ils soient préparés en vue de l'inhumation, si la *Loi sur les coroners* l'autorise;
- c) conduire un service funèbre ou religieux à l'occasion de l'inhumation ou prendre part à un tel service.

Transport des restes

(3) Lorsque les restes d'une personne doivent être transportés par un transporteur public à l'endroit prévu pour la sépulture, le transport ne peut se faire que si les copies réglementaires du permis d'inhumer ont été apposées à l'extérieur du cercueil.

Fonctions de l'entrepreneur des pompes funèbres

- (4) À l'endroit prévu pour la sépulture, l'entrepreneur des pompes funèbres :
- a) enlève les copies du permis d'inhumer apposées à l'extérieur du cercueil;
 - b) remet une copie du permis d'inhumer à la personne qui est chargée des funérailles ou du service religieux;
 - c) remet une copie du permis d'inhumer au propriétaire du cimetière.

Inhumation sans permis

(5) Les paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas aux endroits où il est impossible d'enregistrer le décès et d'obtenir un permis d'inhumer pendant la période au cours de laquelle des restes devraient être inhumés.

Rapport

(6) Dans les cas mentionnés au paragraphe (5), toute personne ayant procédé à l'inhumation ou donné une autre forme de sépulture au défunt fait rapport le plus tôt possible de toutes les circonstances du décès et de l'inhumation au registraire général ou au sous-registraire, lequel :

- a) sans délai fait enquête sur les circonstances;
- b) fait un rapport complet au commissaire;

le commissaire peut alors prendre les mesures qu'il juge indiquées.

L.Nun. 2012, ch. 17, art. 29(10).

Inhumation ou crémation au cimetière

23. (1) Nul propriétaire de cimetière ne peut permettre l'inhumation ou la crémation d'un défunt dans son cimetière, à moins que l'entrepreneur des pompes funèbres ou la personne qui officie à l'inhumation ne lui ait remis le permis d'inhumer réglementaire.

Rapports trimestriels

- (2) Tout propriétaire de cimetière :
- a) le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre de chaque année, prépare un rapport trimestriel, établi sur le formulaire réglementaire, des inhumations et des crémations qui ont eu lieu au cours du trimestre précédent;

- b) selon que le service postal le permet, transmet au registraire local le rapport accompagné de tous les permis réglementaires qu'il a reçus relativement aux inhumations et aux crémations pour qu'ils soient transmis au registraire général.

Rapport constatant l'absence d'inhumation

(3) Lorsqu'il n'y a eu ni inhumation ni crémation au cours d'un trimestre, le propriétaire du cimetière prépare et transmet, selon que le service postal le permet, au registraire local pour qu'il soit transmis au registraire général un rapport constatant l'absence d'inhumation au cours de ce trimestre.

ENREGISTREMENTS DES NAISSANCES ET DES DÉCÈS SURVENANT EN HAUTE MER

Naissances et décès en haute mer

24. Sur réception des renseignements transmis par le ministre des Transports en application de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, concernant la naissance d'un enfant ou le décès d'une personne à bord d'un navire dont le port d'immatriculation est situé au Nunavut, le registraire général étant convaincu de la véracité et de la suffisance des renseignements reçus enregistre la naissance ou le décès. L.Nun. 2011, ch. 6, art. 29(2); L.Nun. 2012, ch. 17, art. 29(10).

ARCHIVES D'ÉGLISES

Dépôt des archives d'églises

25. Les registres ou les archives de baptêmes, de mariages ou d'inhumations qui sont tenus par une église ou un corps religieux au Nunavut et qui étaient déposés au bureau du registraire général le 1^{er} avril 1955, ou qui l'ont été après cette date avec son autorisation, sont conservés par le registraire général et demeurent sous sa garde comme partie intégrante des archives de son bureau. L.Nun. 2012, ch. 17, art. 29(10).

CHANGEMENT DE NOM

Mention du changement de nom

26. (1) Lorsque le nom d'une personne a été changé en vertu de la *Loi sur le changement de nom* ou en vertu d'une loi d'une province ou d'un territoire, le registraire général, sur présentation d'une preuve du changement de nom et d'une preuve qu'il estime satisfaisante quant à l'identité de la personne :

- a) si la naissance ou le mariage de la personne est enregistré au Nunavut, fait porter une mention constatant le changement sur le bulletin d'enregistrement de naissance ou de mariage;
- b) si le changement a été effectué en vertu de la *Loi sur le changement de nom* et si la personne est née ou s'est mariée à l'extérieur du Nunavut, transmet une copie de la preuve de changement de nom à l'une des personnes suivantes :

- (i) si la personne est née ou s'est mariée dans une province ou un territoire, au responsable de l'enregistrement des naissances et des mariages dans cette province ou dans ce territoire,
- (ii) si la personne est née ou s'est mariée à l'extérieur du Canada, au sous-ministre fédéral de la Citoyenneté et de l'Immigration.

Certificat après un changement de nom

(2) Tout certificat de naissance ou de mariage délivré après qu'une mention a été apposée en application du paragraphe (1) est établi comme si le bulletin d'enregistrement avait été établi sous le nouveau nom. L.Nun. 2010, ch. 3, art. 20(2); L.Nun. 2012, ch. 17, art. 29(10).

BULLETINS D'ENREGISTREMENT ET CERTIFICATS FRAUDULEUX

Annulation des certificats

27. (1) Sur demande écrite faite par toute personne, le registraire général, après avoir avisé et entendu toutes les personnes intéressées ou, s'il est impossible de tenir une audience, après avoir reçu une déclaration solennelle ou tout autre élément de preuve qu'il juge satisfaisant et que peut présenter toute personne intéressée, peut, s'il est convaincu qu'un bulletin d'enregistrement a été établi par des moyens frauduleux ou irréguliers, ordonner qu'une mention constatant ce fait soit portée sur le bulletin d'enregistrement et que tous les certificats délivrés à l'égard de ce bulletin d'enregistrement lui soient remis pour être annulés.

Certificat

(2) Aucun certificat ne peut être délivré à l'égard d'un bulletin d'enregistrement après qu'une mention a été inscrite en application du paragraphe (1).

Certificats obtenus ou utilisés à des fins frauduleuses

(3) Sur demande écrite faite par toute personne, le registraire général, après avoir avisé et entendu tous les intéressés ou s'il est impossible de tenir une audience, après avoir reçu une déclaration solennelle ou tout autre élément de preuve qu'il juge satisfaisant et que peut présenter toute personne intéressée, peut, s'il est convaincu qu'un certificat a été obtenu ou est utilisé à des fins frauduleuses ou abusives, ordonner que ce certificat lui soit remis.

Remise du certificat au registraire général

(4) Toute personne qui a en sa possession ou sous sa responsabilité un certificat à l'égard duquel une décision a été rendue en application du paragraphe (1) ou (3), dès réception de la décision, remet le certificat au registraire général, lequel le conserve dans un dossier permanent avec la décision et tous les documents qui s'y rapportent.

CORRECTIONS DES ERREURS DANS LES BULLETINS D'ENREGISTREMENT

Corrections par le registraire local

28. (1) Le registraire local ou le sous-registraire étant informé de l'existence d'une erreur sur un bulletin d'enregistrement de naissance, de mortinaissance, de mariage ou de décès dont il a la possession fait enquête sur la question et, s'il est convaincu qu'une erreur s'est produite, la corrige d'après les faits en portant une mention constatant la correction sur le bulletin d'enregistrement sans modifier l'inscription originale.

Comparution en personne

(2) Le registraire local ou le sous-registraire peut permettre que la correction se fasse en modifiant l'inscription originale, si la personne qui a fourni les renseignements contenus dans le bulletin d'enregistrement qui doit être corrigé se présente en personne.

Corrections par le registraire général

(3) Lorsque le registraire général est informé qu'il existe une erreur sur un bulletin d'enregistrement qu'il a reçu ou fait :

- a) il fait enquête sur la question;
- b) il peut, sur production d'une preuve qu'il juge satisfaisante, appuyée par une déclaration solennelle, corriger l'erreur en portant une mention constatant la correction sur le bulletin d'enregistrement sans modifier l'inscription originale.

Demande de certificat après la correction

(4) Tout certificat dont la délivrance est sollicitée postérieurement à la correction est établi comme si le bulletin d'enregistrement avait comporté les renseignements corrects au moment où il a été fait.

RECHERCHES

Demande de recherche

29. (1) Toute personne qui fournit des renseignements jugés satisfaisants par le registraire général et qui acquitte le droit réglementaire peut, si le registraire général est convaincu que les renseignements ne serviront pas à des fins illicites ou abusives, demander qu'une recherche soit faite pour retrouver :

- a) dans le bureau du registraire général le bulletin d'enregistrement d'une naissance, d'une mortinaissance, d'un mariage, d'un décès, d'une adoption, d'un changement de nom ou d'une dissolution ou annulation de mariage;
- b) toute pièce d'archives de baptême, de mariage ou d'inhumation déposée au bureau du registraire général en conformité avec l'article 25.

Rapport de recherche

(2) Le registraire général établit un rapport de recherche qui doit indiquer si la naissance, la mortinaissance, le mariage, le décès, l'adoption, le changement de nom, la dissolution ou l'annulation du mariage, le baptême ou l'inhumation a été ou non enregistré ou consigné et, le cas échéant, le numéro d'enregistrement.

DÉLIVRANCE DE CERTIFICATS ET DE COPIES

Certificat de naissance

30. (1) Toute personne qui demande un certificat établi sur un des formulaires réglementaires relativement au bulletin d'enregistrement d'une naissance, qui fournit des renseignements jugés satisfaisants par le registraire général et acquitte le droit réglementaire peut, si le registraire général est convaincu qu'il ne servira pas à des fins illicites ou abusives, obtenir le certificat établi sur le formulaire demandé.

Contenu

(2) Le certificat relatif au bulletin d'enregistrement de naissance d'une personne doit comporter les renseignements suivants :

- a) le nom, la date de naissance, le lieu de naissance et le sexe de la personne;
- b) la date d'enregistrement;
- c) le numéro de série du bulletin d'enregistrement;
- d) tout autre renseignement réglementaire.

Rapport de recherche

(3) Une copie certifiée conforme du bulletin d'enregistrement de naissance ne peut être délivrée que sur demande accompagnée du droit réglementaire, et aux seules personnes suivantes :

- a) à une personne qui la requiert pour un motif déclaré, lequel motif justifie, de l'avis du registraire général, la délivrance de la copie certifiée;
- b) à un fonctionnaire de Sa Majesté du chef du Canada qui la requiert pour s'en servir dans l'exercice de ses fonctions;
- c) à une personne agissant sur ordonnance d'un juge de la Cour de justice du Nunavut.

L.Nun. 2012, ch. 17, art. 29(10).

Certificat de mariage

31. (1) Toute personne qui demande un certificat établi sur un des formulaires réglementaires relativement au bulletin d'enregistrement d'un mariage, qui fournit les renseignements que le registraire général juge satisfaisants et paie le droit réglementaire peut, si le registraire général est convaincu qu'il ne servira pas à des fins illicites ou abusives, obtenir le certificat établi sur le formulaire demandé.

Contenu

(2) Un certificat de mariage relatif à un bulletin d'enregistrement d'un mariage comporte les renseignements suivants :

- a) les noms des parties au mariage;
- b) la date du mariage;
- c) le lieu de sa célébration;
- d) la date de l'enregistrement;
- e) le numéro de série du bulletin d'enregistrement;
- f) tout autre renseignement réglementaire.

Copie certifiée conforme

(3) Une copie certifiée de l'enregistrement du mariage ne peut être délivrée que sur demande accompagnée du droit réglementaire, et aux seules personnes suivantes :

- a) à une partie au mariage;
- b) à une personne qui en fait la demande pour un motif déclaré, lequel motif justifie, de l'avis du registraire général, la délivrance de la copie certifiée;
- c) à une personne agissant en conformité avec une ordonnance d'un juge de la Cour de justice du Nunavut.
L.Nun. 2012, ch. 17, art. 29(10).

Certificat de dissolution ou d'annulation

32. (1) Le registraire général, sur demande et sur paiement du droit réglementaire, délivre à une personne dont le mariage a été dissous ou annulé au Nunavut et qui a l'intention de se remarier un certificat de dissolution ou d'annulation.

Contenu

(2) Le certificat de dissolution doit indiquer :

- a) les noms des parties au mariage;
- b) la date du mariage;
- c) le lieu du mariage;
- d) le fait que le mariage a été dissous ou annulé;
- e) le nom et le titre officiel de la personne qui a rendu l'ordonnance d'annulation ou de dissolution du mariage;
- f) le numéro et la date de l'ordonnance;
- g) le fait que l'ordonnance est définitive et sans appel;
- h) la date du certificat;
- i) le numéro d'enregistrement du certificat.
L.Nun. 2012, ch. 17, art. 29(10).

Certificat de décès

33. (1) Sous réserve du paragraphe (3), toute personne peut, sur demande, si elle fournit des renseignements jugés satisfaisants par le registraire général et acquitte le droit réglementaire, obtenir un certificat établi sur le formulaire réglementaire à l'égard du bulletin d'enregistrement d'un décès, si le registraire est convaincu qu'il ne servira pas à des fins illicites ou abusives.

Contenu

(2) Un certificat relatif au bulletin d'enregistrement du décès d'une personne comporte les renseignements suivants :

- a) le nom, la date de naissance, la date du décès, le lieu du décès et le sexe de la personne;
- b) la date de l'enregistrement;
- c) le numéro de série du bulletin d'enregistrement;
- d) tout renseignement réglementaire.

Mention de la cause du décès

(3) Le certificat délivré à l'égard du bulletin d'enregistrement d'un décès ne peut mentionner la cause du décès indiquée sur le certificat médical, sauf :

- a) ou bien dans le cas où il a été demandé pour un motif déclaré qui, de l'avis du registraire général, justifie la délivrance des copies certifiées;
- b) ou bien en conformité avec une ordonnance d'un juge de la Cour de justice du Nunavut.

Copie certifiée conforme du bulletin d'enregistrement d'un décès

(4) Une copie certifiée conforme du bulletin d'enregistrement d'un décès ne peut être délivrée que sur demande accompagnée du paiement du droit réglementaire, et uniquement :

- a) à une personne qui le demande pour un motif déclaré, lequel justifie, de l'avis du registraire général, la délivrance de la copie certifiée;
- b) à une personne agissant en conformité avec une ordonnance d'un juge de la Cour de justice du Nunavut.
L.Nun. 2012, ch. 17, art. 29(10).

Certificat à l'égard des archives d'églises

34. Toute personne peut, sur demande et contre paiement du droit réglementaire, obtenir un certificat à l'égard d'une pièce d'archives de baptême, de mariage ou d'inhumation déposée en conformité avec l'article 25, avec l'approbation du registraire général et sous réserve des mêmes restrictions que celles concernant les copies certifiées conformes prévues aux paragraphes 30(3), 31(3) et 33(4).

Certificat d'adoption

35. (1) Un certificat, une copie certifiée ou une reproduction photographique ne peut être délivré en vertu de la présente loi à l'égard du bulletin d'enregistrement d'une adoption.

Copies des documents

(2) Par dérogation au paragraphe (1), les personnes suivantes, sur demande et après paiement du droit prescrit, sont en droit d'obtenir une copie certifiée conforme de l'original de l'enregistrement de naissance visé à l'alinéa 14(1)a) et une copie des documents visés à l'alinéa 14(1)b) :

- a) une personne adoptée en vertu de la *Loi sur l'adoption*, à laquelle le document est relatif, si elle a atteint l'âge de la majorité;
 - b) le père naturel ou la mère naturelle de la personne visée à l'alinéa a), si la personne a atteint l'âge de la majorité.
- L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 29(8).

Certificat de résidence

36. Toute personne peut, sur demande accompagnée des renseignements que le registraire général juge satisfaisants et du droit réglementaire, obtenir un certificat établi sur le formulaire réglementaire à l'égard du bulletin d'enregistrement mentionné à l'article 11, si le registraire général est convaincu qu'il ne servira pas à des fins illicites ou abusives. Le certificat contient une déclaration indiquant que la personne nommée dans le certificat était à sa naissance un résident du Nunavut et les seuls renseignements qui suivent au sujet du bulletin d'enregistrement :

- a) le nom de la personne;
 - b) la date de naissance;
 - c) le lieu de naissance;
 - d) le sexe de la personne;
 - e) le ressort dans lequel la naissance a eu lieu et le numéro d'enregistrement attribué par ce ressort;
 - f) le numéro de série du bulletin d'enregistrement.
- L.Nun. 2012, ch. 17, art. 29(10).

Certificats délivrés uniquement par le registraire général

37. (1) Tout certificat ou copie certifiée délivré en application des articles 30 à 34 est délivré par le registraire général et seule peut délivrer un document la personne qui y est autorisée par la présente loi.

Signatures

(2) Lorsque, pour l'application de la présente loi, la signature du registraire général, du registraire général adjoint, du registraire local ou du sous-registraire est requise, celle-ci peut être écrite, gravée ou lithographiée.

Changement de registraire général

(3) Tout document délivré en application de la présente loi sous la signature du registraire général est et demeure valide en dépit de la cessation des fonctions du registraire général avant la délivrance du certificat.

Certificats à titre de preuve

38. Tout certificat censé être délivré en application des articles 30 à 34 est admissible en preuve et, sauf preuve contraire, fait foi des faits enregistrés; toute copie certifiée conforme présentée comme ayant été délivrée en application des articles 30, 31 et 33 est admissible en preuve et, sauf preuve contraire, fait foi des faits enregistrés sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni le titre officiel du signataire du certificat ou de la copie certifiée conforme.

Appel du refus du registraire général d'enregistrer

39. (1) Lorsqu'une demande d'enregistrement de naissance, de mortinaissance, de mariage ou de décès est refusée par le registraire général, le juge de la Cour de justice du Nunavut, si une demande lui est faite dans l'année qui suit le refus :

- a) étant convaincu de la bonne foi de l'auteur de la demande et de la véracité et de la suffisance de la preuve fournie dans celle-ci;
- b) eu égard aux directives concernant les enregistrements différés énoncées dans les règlements pris pour servir de guide au registraire général,

peut rendre une ordonnance enjoignant au registraire général d'accepter la demande et d'enregistrer la naissance, la mortinaissance, le mariage ou le décès.

Respect de l'ordonnance

(2) Le greffier envoie sans délai une copie de l'ordonnance mentionnée au paragraphe (1) au registraire général, lequel s'y conforme et joint la copie au bulletin d'enregistrement.

Appel du refus du registraire général de délivrer le certificat ou d'en effectuer la recherche

(3) Lorsqu'une demande de certificat ou de recherche à l'égard d'un bulletin d'enregistrement d'une naissance, d'une mortinaissance, d'un mariage ou d'un décès est refusée par le registraire général, le juge de la Cour de justice du Nunavut, si une demande lui est faite dans l'année qui suit le refus et étant convaincu :

- a) que la demande est faite de bonne foi;
- b) que l'auteur de la demande a de bonnes raisons d'exiger que le certificat lui soit remis ou que la recherche soit faite,

peut rendre une ordonnance enjoignant au registraire général de délivrer le certificat ou de faire la recherche.

Respect de l'ordonnance

(4) Le greffier envoie sans délai une copie de l'ordonnance visée au paragraphe (3) au registraire général, lequel s'y conforme.

Appel de l'ordonnance du registraire général

(5) Lorsque le registraire général rend une ordonnance en application de l'article 27, toute personne intéressée peut, dans les deux ans qui suivent, en appeler devant un juge de la Cour de justice du Nunavut, lequel peut rendre une ordonnance confirmant ou annulant celle du registraire général.

Ordonnance

(6) L'ordonnance d'un juge de justice du Nunavut rendue en application du paragraphe (5) est définitive et lie le registraire général.

Préavis

(7) Un préavis d'au moins 14 jours de la demande ou de l'appel prévu au présent article doit être signifié au registraire général. L.Nun. 2012, ch. 17, art. 29(10).

EXHUMATION

Ordonnance d'autorisation

40. (1) Sous réserve de la *Loi sur les coroners* et à moins d'obtenir une ordonnance autorisant l'exhumation des restes d'un défunt prévue au présent article :

- a) nul ne peut exhumer ou aider à exhumer les restes d'un défunt;
- b) nul propriétaire de cimetière ne peut permettre l'exhumation des restes d'un défunt dans son cimetière.

Permis de réinhumer

(2) Sous réserve de la *Loi sur les coroners* et à moins d'obtenir un permis de réinhumer prévu au paragraphe 42(1) :

- a) nul ne peut réinhumer ou aider à la réinhumation des restes d'un défunt;
- b) nul propriétaire de cimetière ne peut permettre la réinhumation des restes d'un défunt dans son cimetière.

Demande

(3) La personne qui désire exhumer les restes enterrés dans un cimetière, un bâtiment ou tout autre endroit au Nunavut peut en faire la demande au registraire général sous la forme d'un affidavit indiquant :

- a) l'endroit où les restes sont inhumés;
- b) le but de l'exhumation projetée;
- c) l'endroit, le cas échéant, où la personne a l'intention de réinhumer les restes.

Document et droit

(4) La demande est accompagnée :

- a) du consentement écrit à l'inhumation, donné par le médecin exerçant dans la région où les restes sont inhumés;
- b) du droit réglementaire;

- c) si la demande est présentée par une personne qui n'est pas le propriétaire du cimetière dans lequel les restes sont inhumés :
 - (i) soit du consentement du propriétaire du cimetière dans lequel les restes sont inhumés,
 - (ii) soit de la preuve qu'un avis raisonnable de la demande a été donné à celui-ci.

Ordonnance

(5) Le registraire général étant convaincu que l'exhumation devrait être permise peut délivrer une ordonnance l'autorisant. L.Nun. 2012, ch. 17, art. 29(10).

Autorisation au propriétaire du cimetière

41. (1) L'ordonnance rendue en application du paragraphe 40(5) constitue une autorisation suffisante permettant au propriétaire du cimetière dans lequel les restes sont inhumés d'autoriser l'exhumation de ces restes.

Infraction et peine

(2) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 \$ ou un emprisonnement maximal d'un mois, ou l'une et l'autre peine, quiconque exhume des restes ou les fait exhumer en application d'une ordonnance obtenue en vertu du paragraphe 40(5) et s'en départit d'une façon qui n'est pas autorisée par l'ordonnance.

Permis de réinhumer

42. (1) Sur demande accompagnée du droit réglementaire, le registraire général peut délivrer un permis de réinhumer des restes qui ont été exhumés en application de l'article 40.

Aucun droit en cas de mandat du coroner

(2) Aucun droit n'est payable pour la délivrance d'un permis de réinhumer des restes d'un défunt qui ont été exhumés en conformité avec un mandat du coroner.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pouvoir de recevoir des affidavits

43. Le registraire général, le registraire général adjoint ainsi que les registraires locaux et les sous-registraires peuvent recevoir l'affidavit ou la déclaration solennelle d'une personne pour l'application de la présente loi.

Publication des statistiques

44. Le registraire général peut compiler, publier et diffuser des statistiques sur les naissances, les mortinaissances, les mariages, les décès, les adoptions, les changements de nom ainsi que les dissolutions et annulations de mariage enregistrés au cours d'une période, selon qu'il le juge nécessaire et dans l'intérêt public.

Archives, livres et documents

45. (1) Les archives, les livres et autres documents se rapportant à une charge prévue par la présente loi appartiennent à Sa Majesté.

Remise des archives au successeur

(2) Lorsqu'une charge prévue par la présente loi devient vacante, la personne qui a la possession, la garde ou la responsabilité des livres, archives ou autres documents se rapportant à la charge les remet au nouveau titulaire de celle-ci ou à toute personne que le registraire général nomme afin de les réclamer et de les recevoir.

Infraction

(3) Commet une infraction quiconque contrevient au paragraphe (2).

Interdiction de communiquer les renseignements obtenus

46. (1) Les registraires locaux, les sous-registraires et les personnes employées dans la fonction publique ne peuvent communiquer ou permettre que soient communiqués les renseignements obtenus dans le cadre de la présente loi aux personnes n'y ayant pas droit, ni permettre à ces personnes d'examiner les actes contenant ces renseignements ou d'y avoir accès.

Exception

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire la compilation, la communication ou la publication de données statistiques anonymes.

Renseignements destinés à la liste électorale

(3) Le registraire peut fournir au directeur général des élections des renseignements obtenus dans le cadre de la présente loi en vue de l'établissement et du maintien de listes électorales exactes sous le régime de la *Loi électorale du Nunavut* et peut, à cette fin, conclure une entente avec le directeur général des élections.
L.Nun. 2002, ch. 17, art. 278.

Mentions

47. L'inscription d'une mention, faite en application de la présente loi, se fait sans modifier ou faire disparaître une inscription sur le bulletin d'enregistrement; elle est en outre datée et paraphée par son auteur.

ADMINISTRATION

Nominations

48. Le commissaire peut nommer :

- a) un registraire général de l'état civil chargé de l'application de la présente loi ainsi que de la direction et de la supervision du personnel;
- b) un registraire général adjoint de l'état civil chargé d'assister le registraire général dans ses fonctions et de les exercer en son absence ou lorsque la charge devient vacante;

- c) un ou plusieurs inspecteurs de l'état civil dont les fonctions leur sont assignées par le registraire général.

Districts d'enregistrement

49. (1) Le registraire général peut créer des districts locaux et étendre, réduire, subdiviser ou abolir un district d'enregistrement, ou le fusionner en totalité ou en partie avec un ou plusieurs autres.

Registraire local

(2) Le registraire général peut nommer un registraire local pour chaque district d'enregistrement.

Sous-registraire

50. Un registraire local peut nommer par écrit un ou plusieurs sous-registres qui peuvent exercer les pouvoirs et exécuter les fonctions de registraire local dans une région du district d'enregistrement.

Fonctions du registraire local

51. Chaque registraire local :

- a) pendant la première semaine de chaque mois, prépare et transmet au registraire général, selon que le service postal le permet, un rapport, établi à l'aide du formulaire réglementaire, des naissances, mariages et décès enregistrés par le registraire local au cours du mois précédent;
- b) tient, à l'aide du formulaire réglementaire, un registre des naissances, mariages et décès qu'il a enregistrés;
- c) garde dans un lieu sûr tous les doubles des annexes, formulaires et documents qu'il a reçus;
- d) sous la surveillance et la direction du registraire général et en conformité avec les règlements, veille à l'application de la présente loi dans son district d'enregistrement et fait rapport sans délai au registraire général de toute contravention à la présente loi dont il a connaissance.

Définition

51.1. (1) Pour l'application du présent article et de l'article 51.2, « acte » comprend une déclaration, une déclaration solennelle, un enregistrement, un document d'information ou un autre document visé par la présente loi.

Version électronique des actes

(2) Le registraire général et les registres locaux peuvent copier tout acte original et en créer et tenir une version électronique.

Destruction des actes originaux

(3) Le registraire général ou les registraires locaux peuvent détruire un acte original en conformité avec les règlements s'ils tiennent une version électronique de l'acte original en tant que copie permanente de cet original, en conformité avec les règlements.

Incompatibilité

(4) Les renseignements figurant à l'acte original l'emportent sur la version électronique incompatible de cet acte qui n'est pas tenue en tant que copie permanente en vertu du paragraphe (3).

Mention d'un acte

(5) La mention dans la présente loi d'un acte autre qu'un acte original comprend la version électronique de cet acte qui a été copiée, créée ou tenue en conformité avec le présent article.

Mention d'un acte original

(6) La mention dans la présente loi d'un acte original comprend la copie permanente tenue électroniquement en vertu du paragraphe (3).

L.Nun. 2015, ch. 8, art. 11.

Base de données électroniques

51.2. (1) Le registraire général peut créer et tenir une base de données électronique où sont versés les renseignements suivants :

- a) les renseignements concernant les naissances, mortinaissances, adoptions, décès et mariages enregistrés;
- b) les renseignements concernant les modifications et corrections apportées aux enregistrements des naissances, mortinaissances, adoptions, décès et mariages;
- c) l'information relative à l'annulation d'enregistrements;
- d) l'information relative à la délivrance de certificats et de copies certifiées conformes des déclarations enregistrées.

Exclusion

(2) Les versions électroniques des actes tenues en tant que copies permanentes en vertu du paragraphe 51.1(3) ne constituent pas une base de données électronique.

Utilisation de la base de données électronique

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le registraire général et les registraires locaux peuvent, à toute fin liée à l'application de la présente loi, se fier à l'information contenue dans la base de données électronique.

Incompatibilité

(4) Les renseignements figurants à l'acte original ou dans la version électronique de l'acte l'emportent sur tout renseignement incompatible contenu dans la base de données électronique.

Erreur d'écriture ou typographique

(5) Le registraire général peut, en tout temps et de sa propre initiative, corriger les omissions ou erreurs d'écriture ou typographiques de la base de données électroniques, à la condition que la correction ne soit pas incompatible avec les renseignements figurant dans l'acte original. L.Nun. 2015, ch. 8, art. 11.

Fonctions du sous-registraire

52. Chaque sous-registraire :

- a) le premier jour de chaque mois, prépare et transmet au registraire local, selon que le service postal le permet, un rapport établi à l'aide du formulaire réglementaire, indiquant chaque enregistrement de naissance, de mariage ou de décès qui lui a été signalé ainsi que tous les documents reçus qui se rapportent à ces enregistrements;
- b) sans délai, fait rapport au registraire local de toute contravention à la présente loi dont il a connaissance.

Droits

53. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les droits exigibles en vertu de celle-ci sont les frais réglementaires.

Aucun droit

(2) Aucun droit n'est exigible pour l'enregistrement d'une naissance, d'un mariage ou d'un décès à moins qu'il s'agisse d'un enregistrement tardif.

Infraction

(3) Sauf dans le cas d'un enregistrement tardif et en conformité avec le paragraphe (4), commet une infraction quiconque réclame, fait payer ou recouvre un droit pour l'enregistrement d'une naissance, d'un mariage ou d'un décès.

Droits payables au sous-registraire ou au registraire local

(4) Un droit de 2 \$ pour chaque enregistrement de naissance, de mortinaissance, de mariage ou de décès est prélevé sur le Trésor et payé :

- a) au sous-registraire qui reçoit un tel bulletin d'enregistrement et le retourne rempli au registraire local;
- b) au registraire local qui reçoit un tel bulletin d'enregistrement et le retourne rempli au registraire général, sauf si le bulletin d'enregistrement provient d'un sous-registraire;
- c) à un membre du clergé pour la remise d'extraits de baptême et autres archives d'église à la demande du registraire général.

INFRACTIONS ET PEINES

Défaut d'exécuter les fonctions

54. (1) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 \$ quiconque omet de donner un avis ou de fournir une déclaration, un certificat ou des renseignements dans les délais fixés par la présente loi.

Exécution par une seule personne

(2) Dans le cas où plusieurs personnes sont tenues de donner un avis ou d'enregistrer ou de fournir une déclaration, un certificat ou des renseignements exigés par la présente loi, l'exécution de cette obligation par une des personnes libère les autres.

Intrusion

55. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 \$ quiconque, volontairement, enlève, rend illisible ou détruit un avis public concernant l'enregistrement des naissances, des mortinaissances, des mariages ou des décès.

Défaut d'obtenir le permis de transport du corps

56. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de toute autre loi, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 200 \$ tout transporteur public qui transporte ou accepte, par l'intermédiaire de ses représentants ou de ses employés, de transporter les restes d'un défunt sans avoir en sa possession le permis d'inhumer délivré en application de la présente loi.

Exception

(2) Dans le cas où le décès est survenu à l'extérieur du Nunavut et que les restes sont accompagnés d'un permis d'inhumer délivré en conformité avec la loi en vigueur au lieu du décès, le permis d'inhumer constitue une autorisation suffisante pour le transport des restes dans ou via le Nunavut. L.Nun. 2012, ch. 17, art. 29(10).

Interdiction de communiquer les renseignements obtenus

57. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 200 \$ quiconque contrevient à l'article 46.

Infraction générale et peine

58. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 100 \$ quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements qui n'est pas sanctionnée par une peine déterminée.

Consentement à la poursuite

59. Aucune poursuite pour une infraction à la présente loi ne peut être intentée sans le consentement du registraire général.

RÈGLEMENTS

Règlements

- 60.** (1) Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :
- a) prévoir les fonctions du registraire général;
 - b) prévoir les fonctions des registraires locaux et des sous-registraires, ainsi que les registres qu'ils doivent conserver;
 - c) prévoir les renseignements et les rapports qui doivent être fournis au registraire général, et fixer les délais de transmission;
 - d) fixer le moment où les registraires locaux font parvenir les bulletins d'enregistrement au registraire général;
 - e) prévoir à l'intention du registraire général des directives concernant les enregistrements différés mentionnés au paragraphe 39(1);
 - f) déterminer les formulaires à utiliser pour l'application de la présente loi;
 - g) prescrire les renseignements qui doivent figurer sur les certificats relatifs à l'enregistrement d'une naissance, d'un mariage ou d'un décès;
 - h) désigner les personnes qui peuvent avoir accès aux actes qui se trouvent au bureau du registraire général ou les personnes qui peuvent recevoir des copies de ces actes, ou obtenir communication de renseignements qu'ils contiennent, et prévoir le serment de confidentialité que ces personnes doivent prêter;
 - i) prendre des mesures concernant l'enregistrement des naissances, des mariages, des décès, des mortinaissances, des dissolutions ou annulations de mariage, des adoptions ou changements de nom dans les cas qui ne sont pas prévus par la présente loi;
 - j) fixer le tarif des droits à acquitter et dispenser du paiement de ces droits toute personne ou catégorie de personnes;
 - k) désigner les personnes habilitées à signer les bulletins d'enregistrement et les mentions;
 - l) prescrire les pièces justificatives qui permettent au registraire général d'enregistrer une naissance, une mortinaissance, un mariage ou un décès plus d'un an après sa survenance;
 - (1.1) régir la destruction des actes originaux lorsque des versions électroniques sont tenues en tant que copies permanentes de l'original;
 - (1.2) régir la tenue des versions électroniques des actes originaux en tant que copies permanentes de ces originaux;
 - m) **abrogé, L.Nun. 2015, ch. 8, art. 12a);**
 - n) **abrogé, L.Nun. 2012, ch. 17, art. 29(9)c);**
 - o) **abrogé, L.Nun. 2012, ch. 17, art. 29(9)c);**

- p) prendre des mesures visant à assurer l'observation de la présente loi, et de façon générale, à assurer une meilleure application de celle-ci et l'obtention des renseignements qu'elle vise.

Protection, usage et divulgation de renseignements personnels

(2) Les règlements autorisés par le paragraphe (1) portant sur la collecte, la protection, l'usage, la divulgation, la transmission, le stockage ou la destruction de renseignements personnels l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. L.Nun. 2007, ch. 8, art. 13(3); L.Nun. 2012, ch. 17, art. 29(9)c); L.Nun. 2015, ch. 8, art. 12.

Nota: À la date fixée par décret du commissaire, le paragraphe 60(1) est modifié par insertion de ce qui suit après l'alinéa (1.2) :

- (1.3) prévoir les professions de la santé visées dans la définition de « professionnel de la santé » figurant à l'article 11.1;
- (1.4) prévoir les renseignements supplémentaires exigés pour l'application du paragraphe 11.1(3);
- (1.5) prévoir les renseignements supplémentaires exigés relativement à une lettre d'appui en vertu du paragraphe 11.1(5);
- (1.6) prévoir les documents que le registraire général peut accepter à la place des lettres d'appui visées à l'alinéa 11.1(3)b);

Voir L.Nun. 2015, ch. 8, art. 13b).